



Réunion 17 Octobre 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 9

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, MONGIN Thierry

1 – EVOCATION

Situation du joueur Dimitry BLE.

Pris connaissance des informations transmises, via la messagerie officielle du club, par le club de SAINT ELOI concernant le joueur BLE Dimitry licence n°2544367105, licencié au club pour la saison 2018/2019 et dont le changement de club a fait l'objet d'une opposition, non levée à ce jour.

Attendu que le joueur est susceptible d'avoir participé au match n°21837528, Départemental 4 Poule C du 6 Octobre 2019 LUTHENAY 2 / OLYMPIQUE SAINT MARTIN 1, pour le club de LUTHENAY sous licence d'un autre joueur,

Conformément aux articles 200 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., **la Commission fait usage de son droit d'EVOCATION.**

Conformément à l'article 3.3.2 des Règlements Généraux :

Extraits de l'article 3.3.2 :

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux
- un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.

La Commission transmet le dossier à Monsieur l'Instructeur.

De plus, les matchs :

- D 1 – LUTHENAY / POUQUES du 15/09/2019
- D 1 – FOURCHAMBAULT / LUTHENAY du 22/09/2019
- CPCD – NEVERS BANLAY / LUTHENAY du 29/09/2019
- D 4 – Poule C – SAINT PIERRE 2 / LUTHENAY 2 du 22/09/2019
- D 4 – Poule C – LUTHENAY 2 / OLYMPIQUE SAINT MARTIN du 6/10/2019

Pour auxquels le joueur est susceptible d'avoir participé, non homologués, sont gelés le temps de la procédure.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.